

STATUTS

TITRE 1 : présentation

ARTICLE 1 - Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

I.C.I. (I Comme Ici)

ARTICLE 2 - Cette association a pour objets de :

- proposer un pôle de rencontres artistiques et culturelles en milieu rural
- accueillir des résidences, avec la mise à disposition d'ateliers de construction pour le milieu du spectacle et des arts en général
- permettre de développer son travail au travers de la mutualisation des moyens, des compétences et des idées dans un espace collectif de création
- organiser et accueillir des formations, ateliers, initiations
- créer des réseaux de diffusion en France et à l'étranger

Ces objectifs sont mis en œuvre dans un cadre garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, le fonctionnement démocratique, la transparence de la gestion, et permettant l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes à leurs instances dirigeantes.

ARTICLE 3 - Le siège est fixé à la Boutinerie 44190 Saint Lumine de Clisson.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ne sera pas nécessaire.

ARTICLE 4 - La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : composition

ARTICLE 5 - L'association se compose de structures associées et de membres actifs.

ART. 5.2 Sont structures associées les personnes morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et qui participent aux différentes activités de l'association. Toute personne morale adhérente en qualité de structure associée désigne un représentant pour exercer son pouvoir au sein de l'Assemblée Générale.

ART. 5.4 Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et qui participent aux différentes activités de l'association. Toute personne physique adhérente en qualité de membre actif exerce un pouvoir au sein de l'assemblée générale

ARTICLE 6 - Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les adhésions des différentes catégories de membres sont soumises à cotisation annuellement dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée de se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - Les ressources comprennent : le montant des droits d'entrée, des cotisations et des loyers ; les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes et intercommunalités ; les dons et toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE 3 : administration

ARTICLE 9 - Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs et structures associées de l'association qui ont un droit de vote effectif sous réserve d'avoir acquitté la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au minimum. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du(e la) Président(e).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le(a) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si nécessaire, des membres du conseil d'administration sortant.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance. En cas de litige, la voix du(e la) Président(e) est prépondérante.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du(e la) président(e), ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du(e la) président(e) est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil d'administration est composé de deux collèges: un collège des structures associées et un collège des autres administrateurs.

Le collège des structures associées est composé d'un représentant par structure associée.

Le collège des autres administrateurs est composé de membres actifs.

Le nombre de représentant du collège des autres administrateurs ne peut en aucun cas dépasser 2/3 du nombre total d'administrateurs. Si le nombre venait à aller au delà cette proportion, la mise en conformité statutaire devra s'effectuer dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au minimum, un bureau composé de :
Un(e) président(e), un(e) trésorier(e),

Élus pour une année par l'Assemblée Générale, ces membres sont rééligibles,

ARTICLE 12 - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(a) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13 - Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 15 mars 2012

Fait à Saint Lumine de Clisson, le 15/03/2012

Le président,

Le trésorier,

